

2017

CHAPTER 65

An Act to Amend the Members' Conflict of Interest Act

Assented to December 20, 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Members' Conflict of Interest Act, chapter M-7.01 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding after section 1 the following:*

Lobbying

1.1 For the purposes of this Act, "lobbying" means

- (a) to communicate with a public office holder of any jurisdiction in an attempt to influence
 - (i) the development of any legislative proposal in that jurisdiction,
 - (ii) the introduction of any public bill or any resolution before a legislative body of that jurisdiction or the passage, defeat or amendment of any public Act or any resolution that is before a legislative body of that jurisdiction,
 - (iii) the making or amendment of a regulation or other subordinate legislation in that jurisdiction,

CHAPITRE 65

Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts des membres

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les conflits d'intérêts des membres, chapitre M-7.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Lobbyisme

1.1 Aux fins d'application de la présente loi, « lobbyisme » s'entend de l'exercice des activités suivantes :

- a) communiquer avec le titulaire d'une charge publique dans un territoire afin de tenter d'influencer :
 - (i) l'élaboration de propositions législatives dans ce territoire,
 - (ii) soit le dépôt devant un corps législatif de ce territoire d'un projet de loi d'intérêt public ou d'une résolution, soit la modification, l'adoption ou le rejet d'une loi d'intérêt public ou d'une résolution par lui,
 - (iii) la prise ou la modification d'un règlement ou de tout autre texte législatif subordonné dans ce territoire,

(iv) the development, amendment or termination of any policy or program of a government of that jurisdiction,

(v) a decision to transfer from a government of that jurisdiction for consideration all or part of, or any interest in or asset of, any business, enterprise or institution that provides goods or services to that government or to the public,

(vi) a decision to have the private sector instead of a government of that jurisdiction provide goods or services to that government, and

(vii) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of a government of that jurisdiction,

(b) to arrange a meeting between a public office holder of any jurisdiction and any other person, and

(c) to communicate with a public office holder of any jurisdiction in an attempt to influence the awarding of any contract by or on behalf of a government of that jurisdiction.

2 Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 A member shall not

(a) use his or her office to seek to influence a decision made or to be made by another person so as to further the member's private interest or to further another person's private interest, or

(b) engage in lobbying in New Brunswick or elsewhere.

3 The Act is amended by adding after section 7 the following:

Members of the Executive Council when acting in their official capacity

7.1 Section 6 does not apply to members of the Executive Council when they are acting in their official capacity.

4 The Act is amended by adding after section 11 the following:

(iv) l'élaboration, la modification ou la cessation d'une politique ou d'un programme d'un gouvernement de ce territoire,

(v) la décision de transférer d'un gouvernement de ce territoire, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d'une entreprise, d'une activité ou d'un établissement qui fournissent des biens ou des services à ce gouvernement ou au public, soit tout intérêt y afférent, soit des éléments de son actif,

(vi) la décision de charger le secteur privé plutôt qu'un gouvernement de ce territoire de fournir à ce gouvernement des biens ou des services,

(vii) l'attribution par un gouvernement de ce territoire, ou pour son compte, d'une subvention, d'une contribution ou de tout autre avantage financier;

(b) organiser une rencontre entre un tiers et tout titulaire d'une charge publique dans un territoire;

(c) communiquer avec le titulaire d'une charge publique dans un territoire afin de tenter d'influencer l'attribution d'un contrat par un gouvernement de ce territoire ou pour son compte.

2 L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 Il est interdit aux membres :

a) de se prévaloir de leur poste pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne est en train de prendre ou prendra de telle sorte à servir leurs propres intérêts privés ou ceux d'un tiers;

b) d'exercer des activités de lobbying dans la province ou ailleurs.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 7 :

Membres du Conseil exécutif agissant en leur qualité officielle

7.1 L'article 6 ne s'applique pas aux membres du Conseil exécutif lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :

11.1 A member, after being sworn in, shall not be employed in or enter into a personal service contract with a business or organization that engages in lobbying in New Brunswick or elsewhere.

5 *Subsection 17.1(1) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) shall engage in lobbying in New Brunswick or elsewhere in relation to a matter having a real and substantial connection to New Brunswick, or

6 *Section 18 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) information concerning any employment of the member, other than as member of the Assembly or of the Executive Council,

(b.2) information concerning the member's sources of income from employment or received under a personal service contract, other than those provided for in the *Legislative Assembly Act* or the *Executive Council Act*,

(b) in subsection (7)

(i) in paragraph (b) by striking out "or" at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) after a change in the employment of the member, other than as member of the Assembly or of the Executive Council,

(b.2) after a change in the member's sources of income from employment or received under a personal service contract, other than those provided for in the *Legislative Assembly Act* or the *Executive Council Act*, or

7 *Subsection 20(2) of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:*

11.1 Une fois qu'il a prêté serment, un membre ne peut être employé par une entreprise ou une organisation qui exercent des activités de lobbying dans la province ou ailleurs, ni conclure un contrat de services personnels avec elle.

5 *Le paragraphe 17.1(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

b.1) d'exercer des activités de lobbying dans la province ou ailleurs, lorsque ces activités se rapportent à une affaire ayant des liens réels et importants avec la province;

6 *L'article 18 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) tous renseignements concernant l'emploi qu'occupe le membre et qui est étranger à celui de député de l'Assemblée ou de membre du Conseil exécutif;

b.2) tous renseignements concernant les sources de revenu d'emploi du membre, ou de rémunération qu'il a reçue au titre d'un contrat de services personnels, qui sont étrangères à celles que prévoient la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur le Conseil exécutif*;

b) au paragraphe (7),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « ou » à la fin de l'alinéa;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

b.1) après tout changement d'emploi qu'occupe le membre et qui est étranger à celui de député de l'Assemblée ou de membre du Conseil exécutif,

b.2) après tout changement survenu dans les sources de revenu d'emploi du membre, ou de rémunération qu'il a reçue au titre d'un contrat de services personnels, qui sont étrangères à celles que prévoient la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur le Conseil exécutif*, ou

7 *Le paragraphe 20(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

(b.1) state any information concerning the employment of the member, other than as member of the Assembly or of the Executive Council,

(b.2) state any information concerning the member's sources of income from employment or received under a personal service contract, other than those provided for in the *Legislative Assembly Act* or the *Executive Council Act*,

8 Section 41 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "8 to 11" and substituting "8 to 11.1";

(b) in subsection (1.1) by striking out "8 to 11" and substituting "8 to 11.1".

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

9(1) *Within 60 days after the commencement of this Act, a member of the Legislative Assembly or of the Executive Council shall file with the Integrity Commissioner a private disclosure statement concerning the information referred to in paragraphs 18(4)(b.1) and (b.2) of the Members' Conflict of Interest Act.*

9(2) *Subsections 18(1) and (6), section 19, subsection 20(1), paragraphs 20(2)(b.1) and (b.2), subsections 20(6) to (8.1), section 32 and sections 36 to 43 of the Members' Conflict of Interest Act apply to a private disclosure statement referred to in subsection (1) with any necessary modifications.*

b.1) indiquer tous renseignements concernant l'emploi qu'occupe le membre et qui est étranger à celui de député de l'Assemblée ou de membre du Conseil exécutif,

b.2) indiquer tous renseignements concernant les sources de revenu d'emploi du membre, ou de rémunération qu'il a reçue au titre d'un contrat de services personnels, qui sont étrangères à celles que prévoient la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur le Conseil exécutif*,

8 L'article 41 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « 8 à 11 » et son remplacement par « 8 à 11.1 »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « 8 à 11 » et son remplacement par « 8 à 11.1 ».

MODIFICATIONS TRANSITOIRES

Modifications transitoires

9(1) *Dans les soixante jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de l'Assemblée législative ou du Conseil exécutif déposent auprès du commissaire à l'intégrité un état de divulgation privée concernant les renseignements visés aux alinéas 18(4)b.1) et b.2) de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres.*

9(2) *Les paragraphes 18(1) et (6), l'article 19, le paragraphe 20(1), les alinéas 20(2)b.1) et b.2), les paragraphes 20(6) à (8.1), l'article 32 et les articles 36 à 43 de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux états de divulgation privée que prévoit le paragraphe (1).*